

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2026/133
(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

OBJET : Contrat de prestation musicale dans le cadre de la cérémonie commémorative du 30 août avec le SDIS 95

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/050 du Conseil Municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de recourir à une formation musicale pour assurer une prestation dans le cadre de la cérémonie commémorative de la libération de la ville de Méry-sur-Oise se déroulant le 30 août de chaque année,

Considérant les conditions proposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dont le siège social est situé au 33 rue des Moulines, 95000 NEUVILLE-SUR-OISE,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la prestation et signer le contrat proposé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.

Article 2 : Le montant forfaitaire de cette prestation est de **257,00 € TTC**.

Article 3 : La date de la prestation est le 30 août 2026.

Article 4 : Un crédit suffisant est inscrit sur le budget de l'année en cours.

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise,
- Le Trésorier de l'Isle-Adam,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-Sur-Oise, le **03/07/2026**



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise



CONTRAT DE PRESTATION

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, 33 rue des Moulins 95000 NEUVILLE-SUR-OISE représenté par Monsieur Luc Strehaiano, Président du Conseil d'Administration,

et

Mairie de Méry-sur-Oise 14 avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE représentée par Pierre-Edouard EON, Maire de MERY-SUR-OISE

Vu la délibération N°2026-02-013-C du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 6 février 2026, portant sur la tarification des prestations réalisées par le SDIS 95.

Objet du contrat :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

L'organisateur sollicite la Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise pour une prestation dans le cadre :

Libération de Méry-sur-Oise

Le 30 août 2026

Article 2 – Prestation

- I. Type de prestation et formation musicale souhaitée : Clairon / Tambour
- II. Lieu de prestation : Méry-sur-Oise
- III. Heure de prestation : 11h00

Article 3 – Engagement de la Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage à s'assurer le déplacement des musiciens sur le lieu de prestation.

Article 4 – Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage, dans un délai minimum de deux semaines, à transmettre à la Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise le déroulé de la manifestation.

Il s'engage, par ailleurs, à mettre à sa disposition toutes les conditions matérielles requises pour la mise en place et la réalisation de ladite prestation selon les horaires et la durée de la prestation.

Les modalités pratiques de ces dispositions sont à convenir lors de la signature du présent contrat.

L'organisateur s'engage à procéder aux démarches éventuelles et paiement de la redevance auprès de la SACEM.

Le règlement s'effectue à l'issue de la représentation par mandat administratif.

Article 5 – Tarif

Coût de la prestation : 257€

Article 6 - Annulation

En cas d'annulation de l'organisateur, dans un délai de dix jours précédents la prestation, les frais engagés par le prestataire doivent être remboursés.

En cas de force majeure, l'engagement cessera de plein droit, sans paiement d'indemnité.

Article 7 – Obligations légales

L'organisateur déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations dans le lieu défini.

La musique départementale est tenue d'assurer contre tous les risques l'ensemble des équipements lui appartenant.

Article 8 – Règlement des contestations ou litiges



En cas de litige, les parties conviennent après épuisement des voies amiables de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à Neuville-sur-Oise

Pour le Président du CASDIS et par délégation
le directeur départemental des Services
d'incendie et de secours

Contrôleur Général Laurent CHAVILLON
Chef de corps

L'organisateur



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

095-219503943-20260703-1-AR

Réception par le Préfet : 03-07-2026

Publication le : 03-07-2026

